

# **Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

## **Article 1**

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments situés sur le territoire de la commune de Mertert.

## **Article 2**

La subvention est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement. La subvention peut être accordée aux propriétaires occupants ou non-occupants.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage professionnel ou commercial.

## **Article 3**

La subvention est accordée à certains projets bénéficiant d'une aide étatique définie dans le règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, actuellement en vigueur.

## **Article 4**

Le montant de la subvention est calculé sur base du montant accordé par l'Etat respectant les taux maximum de la commune :

Peuvent bénéficier d'un subside communal pour l'utilisation rationnelle de l'énergie les investissements suivants :

### **a) Nouvelle Maison à basse consommation d'Énergie (forfait)**

- Maison individuelle forfait 500 €
- Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale  $\leq 1000\text{m}^2$  forfait 300 €
- Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale  $> 1000\text{m}^2$  forfait 250 €

### **b) Nouvelle Maison passive (forfait)**

- Maison individuelle forfait 1500 €
- Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale  $\leq 1000\text{m}^2$  forfait 750 €
- Appartement faisant partie d'une maison à appartements, surface totale  $> 1000\text{m}^2$  forfait 500 €

**c) Maisons existante – Assainissement énergétique de l’enveloppe du bâtiment (subside pour un maximum de 10m2 par mesure)**

- Isolation du mur de façade 15 €/m2
- Isolation thermique du côté intérieur d’un mur de façade 15 €/m2
- Isolation thermique d’un mur contre sol ou zone non chauffée 10 €/m2
- Isolation thermique de la toiture inclinée 15 €/m2
- Isolation thermique de la toiture plate 13 €/m2
- Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé 10 €/m2
- Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol 8 €/m2
- Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage double 12 €/m2
- Substitution de fenêtres par un cadre avec vitrage triple 30 €/m2

**d) Assainissement intégral (10% du montant accordé de l’aide étatique)**

- Analyse d’étanchéité lors d’un assainissement intégral 10%

**e) Installation technique (7,5% du montant accordé de l’aide étatique)**

- Capteurs solaires thermiques pour la production d’eau chaude sanitaire
- Capteurs solaires thermiques pour la production d’eau chaude sanitaire et le chauffage d’appoint des locaux
- Capteurs solaires photovoltaïques (seulement Installation technique) max 250 €
- Echangeur géothermique associé à une installation de ventilation contrôlée avec récupération de chaleur (nouvelle maison uniquement)
- Pompe à chaleur géothermique
- Pompe à chaleur avec captage «air»
- Chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à la paille
- Poêle à granulés de bois (doit faire partie du système de chauffage central)
- Chauffage central aux bûches de bois
- Chaudière à la biomasse associée à des capteurs solaires thermiques
- Chaudière à condensation et équilibrage hydraulique des circuits de chauffage existants (pour le remplacement d’une chaudière existante)
- Micro-cogénération sur base d’énergies renouvelables (puissance électrique : 1-6kW)
- Raccordement à un réseau de chaleur (alimenté à 75% par des énergies renouvelables)
- Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) sans récupération de chaleur dans le cadre de l’assainissement d’un bâtiment existant
- Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l’assainissement d’un bâtiment existant

**f) Conseil en énergie (30% du montant accordé de l’aide étatique)**

- Conseil en énergie – Installations techniques 30%
- Conseil en énergie pour la construction d’une maison «à basse consommation d’énergie» 30%
- Conseil en énergie pour la construction d’une maison «passive» 30%
- Conseil en énergie pour l’amélioration énergétique d’un Bâtiment existant 30%

## **Article 5**

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à la disposition de la commune de Mertert et transmis dûment rempli au collège des bourgmestre et échevins qui y statue, après l'avis de la commission de l'environnement.

Un document attestant le montant de la subvention étatique reçue est à joindre à la demande.

## **Article 6**

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble.

La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

## **Article 7**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale. Pour l'octroi de la subvention selon le nouveau règlement, les factures établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 seront prises en compte. ~~Les factures établies en 2007 seront traitées selon l'ancien règlement communal.~~



- Chaudière à condensation et équilibrage hydraulique des circuits de Chauffage existants (pour le remplacement d'une chaudière existante)
- Micro-cogénération sur base d'énergies renouvelables (puissance électrique : 1-6kW)
- Raccordement à un réseau de chaleur (alimenté à 75% par des énergies renouvelables)
- Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) sans récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant
- Ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant
  
- Conseil en énergie
  - Conseil en énergie – Installations techniques
  - Conseil en énergie pour la construction d'une maison «à basse consommation d'énergie»
  - Conseil en énergie pour la construction d'une maison «passive»
  - Conseil en énergie pour l'amélioration énergétique d'un Bâtiment existant

L'installation desservit:             une maison unifamiliale  
     un studio/appartement  
     une maison à studios/appartements

La subvention est à verser au compte bancaire IBAN: LU\_\_\_\_\_

auprès de l'Institut bancaire: \_\_\_\_\_

**Le demandeur déclare n'avoir pas reçu de subvention de la commune pour la même installation dans le même bâtiment.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Sont à joindre à cette demande:

- la(les) facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés
- un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat

\*\*\*\*\*

**Réservé à l'administration:**

La demande est:  approuvée  refusée

Montant de la subvention : \_\_\_\_\_ EUR

Wasserbillig, le \_\_\_\_\_